739 (2016-2017) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial *

déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mme Géradon,
MM. Baurain, Denis et Mme Waroux

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Stoffels, Denis et Prévot

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **739** (2016-2017) – Nos 1 à 4

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans la proposition de décret modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement territorial, il est inséré un article 2*bis* rédigé comme suit :

« Art. 2*bis*. Dans l'article D.VII.l6, du Code du Développement territorial, après les mots « sans suite » sont ajoutés les mots « , sauf pour les infractions reprises à l'article D.VII.1*bis*, alinéa 2 ».

JUSTIFICATION

L'amendement vise à renforcer la poursuite des infractions pour lesquelles les présomptions d'amnistie ne s'appliquent pas.

Amendement n° 2

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 2*ter* rédigé comme suit :

« Art. 2*ter*. Dans l'article D.VII.l9 du Livre VII du Code du Développement Territorial, un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

« S'il s'agit d'infractions concernant des actes et travaux repris à l'article D.IV3 du Code du Développement territorial, le montant cité à l'alinéa précédent est divisé par deux, sans que ce montant ne puisse être inférieur à cent vingt-cinq euros ni supérieur à douze mille cinq cents euros ».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une amende proportionnelle à l'infraction commise.

Amendement n° 3

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 2*quater* rédigé comme suit :

« Art. 2*quater*. Dans l'article D.VII.20, §1er, les mots « Les infractions citées à l'article DIII.1 peuvent faire l'objet d'un permis de régularisation à l'exception des infractions reprises à l'article DVII.1*bis*, alinéa 2. » sont insérés *in limine*.

JUSTIFICATION

Les infractions qui ne peuvent pas bénéficier du principe de l'amnistie ne devraient pas pouvoir être régularisées par une procédure administrative. L'issue de la procédure sera définie par un tribunal pénal ou civil.

Amendement n° 4

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 2*quinquies* rédigé comme suit :

« Art. 2*quinquies*. L'article D.VII.20, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La demande de permis de régularisation est traitée suivant les articles des dispositifs du Titre 2 du Livre IV du présent Code, relatifs aux permis d'urbanisme et au permis d'urbanisation. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une réponse au Conseil d'État : le permis de régularisation doit s'obtenir suivant les mêmes règles que le permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Ceci inclut notamment le recours aux dispositifs d'enquête publique.

E. Stoffels

J.-P. Denis

P. Prévot